



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE ET DES FORETS

**ARRETE N° 19831/2018/MEEF PORTANT DESIGNATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE NATIONALE COMPETENTE EN
MATIERE D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES DECOULANT DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES GENETIQUES**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE ET DES FORETS

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-013 du 09 août 1995 portant autorisation de la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique ;

Vu la Loi n° 2013-010 du 12 juin 2013 autorisant la ratification du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la Diversité Biologique ;

Vu le Décret n° 2014 – 794 du 17 juin 2014 portant ratification du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la Diversité Biologique ;

Vu le Décret n° 2016-298 du 26 avril 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2017-066 du 31 janvier 2017 portant réglementation de l'accès et du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ;

Vu le Décret n° 2018-529 du 04 juin 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-540 du 11 juin 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier – En application de l'article 5 alinéa premier du Décret n° 2017-066 du 31 janvier 2017 portant réglementation de l'accès et du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ci-après désigné Décret APA, la Direction du Système des Aires Protégées est l'Autorité Nationale Compétente (ANC).

Art 2.- Sont autorisées à effectuer les fonctions de l'ANC telles que prévues par les dispositions des articles 5, 6 et 33, le Directeur de la Direction du Système des Aires Protégées et le Chef de Service de la Conservation de la Biodiversité.

En conséquence, le Directeur du Système des Aires Protégées est chargé de la conclusion des Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA) et le Chef de Service de la Conservation de la Biodiversité est chargé de la délivrance des

Service de la Conservation de la Biodiversité est chargé de la délivrance des récépissés pour les activités de recherches non commerciales ou l'autorisation d'accès pour les demandes d'accès à des fins commerciales sur avis conforme de la commission ad hoc.

Les Conditions Convenues d'un Commun Accord doivent être conclues au préalable avant toute délivrance de document d'accès à savoir les récépissés de déclaration et les autorisations d'accès

Art.3- Dans le cadre de leurs missions, le Directeur et le Chef de Service sont appuyés par un Secrétariat Technique composé d'une équipe de techniciens de l'Administration forestière ayant fait au moins quatre années d'études universitaires sur la Biodiversité ou une formation de base appuyée par des expériences probantes dans le domaine de la biodiversité.

En application de l'article 6 et 11 du Décret APA, l'équipe du Secrétariat Technique est chargé d'assister le demandeur dans les processus d'obtention du Consentement Préalable en Connaissance de Cause (CPCC) et d'élaborer les Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA). Les frais occasionnés à cet effet sont à la charge du demandeur.

Art. 4. – Les fonctions des personnes assurant les fonctions de l'Autorité Nationale Compétente et du Secrétariat Technique sont gratuites. Toutefois ces derniers peuvent recevoir le remboursement des frais exposés par leurs fonctions, qui sont pris en charge par le Compte de commerce « Action en Faveur de l'Arbre » y afférent.

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature indépendamment de sa publication au Journal Officiel de la République.

Art. 6. – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 21 AUG 2018

Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie
et des Forêts



RANDRIATEFIARISON Guillaume Venance